

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

tendant à doter **Paris** d'un statut démocratique
de « Ville-capitale »,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, MM. Serge BOUCHENY, Georges
COGNIOT, Raymond GUYOT, Jacques DUCLOS, Jacques
EBERHARD, Louis NAMY et les membres du groupe com-
muniste (1) et apparenté (2),
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage uni-
versel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'exigence grandit d'une gestion moderne, sociale et démocra-
tique de la ville de Paris. Les Parisiens et les Parisiennes souhaitent
vivement être plus largement consultés et dotés de moyens garan-

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand
Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger
Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu,
MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni,
Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

tissant leur participation effective à l'élaboration et à la mise en œuvre des solutions qu'il convient d'apporter aux grands problèmes actuels de Paris : transports, circulation, logement, rénovation, équipements sociaux et culturels, environnement, etc.

Nul n'ose plus aujourd'hui contester ce droit aux Parisiens. Il faut satisfaire cette exigence. Il faut rendre Paris à ses habitants.

Dans ce sens, les élus communistes déposent la présente proposition de loi qui comporte :

1° L'abolition du statut antidémocratique actuel et de la tutelle du pouvoir central ;

2° La création, dans chacun des vingt arrondissements, d'une municipalité responsable, ayant à sa tête un Conseil et un maire élus, dotée de pouvoirs effectifs, dirigeant une administration décentralisée, gérant un budget municipal autonome, assurant une réelle participation de la population aux décisions qui la concerne

3° L'élection d'un Conseil de Paris et d'un maire, chargés de la gestion de la ville, qui constitue un ensemble historique, économique et culturel, dont le caractère unitaire doit être maintenu. Le Conseil de Paris assume les responsabilités qu'implique la situation de la capitale, ville-département.

Pour le régime actuel, les Parisiens ne sont pas des citoyens à part entière. Les problèmes, toujours plus aigus, qui les assaillent quotidiennement, ce régime les résout en dehors d'eux et, partant, à leurs dépens.

Depuis plus d'un siècle, la ville de Paris est soumise à un statut particulier, anachronique et antidémocratique. Paris est la seule ville de France à ne pas avoir un maire élu.

La loi du 10 juillet 1964 a fait de Paris une « ville-département ». En réalité Paris n'est ni une commune, ni un département : son Conseil n'a pas les pouvoirs dont dispose une municipalité ; il n'élit pas de commission départementale et ses attributions, loin d'avoir un caractère général, sont limitativement énumérées.

Les agents de l'Etat, placés à la tête des arrondissements parisiens, n'ont de maire que le nom. Ils sont soumis à la hiérarchie administrative, nommés et révoqués discrétionnairement par le Gouvernement.

Le véritable maître de Paris, c'est le Préfet, nommé par le Gouvernement et dépendant pleinement de lui. Il dispose d'immenses pouvoirs et les exerce sans contrôle réel du Conseil de Paris.

Le Préfet et le Préfet de police décident seuls des affaires qui sont soumises au Conseil de Paris. Ils les instruisent et sont chargés de leur exécution. Ce sont eux qui disposent du budget de la ville et ordonnancent les dépenses.

La centralisation des pouvoirs entre les mains du Préfet ou de ses représentants participe, en fait, de la volonté délibérée de renforcer le caractère autoritaire, secret et bureaucratique du régime actuel. Elle permet de répondre favorablement aux exigences des grandes sociétés privées au détriment des intérêts de la grande majorité des Parisiens. Elle engendre la spéculation immobilière et les injustices sociales.

Cette centralisation n'évite pas les scandales. Au contraire, elle les favorise en interdisant aux élus de contrôler les actes du Préfet. C'est ce que relevait le rapport de la commission sénatoriale d'enquête sur le marché d'intérêt national de La Villette, qui mettait explicitement en cause la carence préfectorale et critiquait en termes très nets le caractère hybride des fonctions exercées par le Préfet, à la fois représentant de l'Etat et représentant de la ville de Paris.

Dans de telles conditions, le rôle que jouent les élus est sans rapport avec les responsabilités qui devraient normalement leur incomber dans l'élaboration, l'exécution et le contrôle des décisions.

Paris doit être régi par les mêmes dispositions générales que les autres communes de France. Ce principe est fondamental et intangible.

Il n'est pas de démocratisation possible du statut de Paris sans suppression de la tutelle actuelle. Toute réforme qui se limite à créer des organes élus au niveau des arrondissements tout en les plaçant sous l'autorité directe ou indirecte du Préfet, se borne à décentraliser la tutelle au lieu de l'abolir. Les propositions de ce type répondent fondamentalement à une volonté antidémocratique et, en dévoyant le mécontentement légitime de la population, laissent intacts les moyens qui permettent le maintien et l'aggravation de l'emprise du pouvoir central sur Paris.

Au contraire, la réforme que nous proposons vise à une démocratisation de l'organisation de la ville de Paris en assurant à la fois une décentralisation et une participation effective de la population parisienne et de toutes les catégories socio-professionnelles qui la composent, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions.

I. — L'application du régime de droit commun, la décentralisation en municipalités d'arrondissements et le caractère unitaire de la ville de Paris sont inséparables.

L'article premier de la proposition de loi précise le caractère unitaire de la collectivité territoriale que constitue la ville de Paris. Paris est une réalité historique, économique et culturelle, qui ne doit pas être remise en cause.

Les compétences respectives du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement sont précisées de manière à conserver ce caractère unitaire de la ville-capitale, tout en appliquant au Conseil de Paris comme aux Conseils d'arrondissements le régime de droit commun en vigueur pour toutes les autres communes de France. Ce double principe doit permettre la démocratie la plus large dans l'organisation de Paris et l'efficacité de la gestion.

II. — La ville de Paris.

Le Conseil de Paris est élu au suffrage universel direct et à la proportionnelle, de manière à assurer la participation réelle de toutes les couches sociales et de toutes les tendances politiques à l'administration de la capitale (art. 2). Pour répondre au même objectif, le nombre des conseillers de Paris qui est actuellement de 90 sera porté à 150.

Le Conseil de Paris se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Des sessions extraordinaires sont ouvertes de plein droit à l'initiative du maire ou du tiers des conseillers (art. 3).

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la ville de Paris qui est à la fois commune et département. Pour ce faire, dans le cadre du régime de droit commun, le Conseil de Paris exerce à la fois les attributions dévolues aux conseils municipaux et aux conseils généraux par les lois et règlements en vigueur (art. 4).

Son domaine de compétence comprend toutes les questions qui ne sont pas attribuées aux conseils d'arrondissements.

Des pouvoirs réels de décision lui incombent dans les domaines de la planification et de l'urbanisme (art. 6).

Le Conseil de Paris devra, en outre, être obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou règlement tendant à transformer le statut de la ville de Paris (art. 7).

Il n'y a aucune raison pour que, de toutes les grandes capitales du monde, Paris soit la seule qui n'ait pas un maire élu. Cette réforme est une des conditions de la démocratisation du statut de Paris.

C'est pourquoi il est proposé que le Conseil de Paris élise en son sein et pour six ans un maire et vingt adjoints (art. 10).

Le maire et ses adjoints exercent les fonctions dévolues aux maires et adjoints par le droit commun et qui le sont actuellement par l'administration préfectorale.

En particulier le maire aura la charge de l'administration, de la préparation et de la proposition du budget de la ville de Paris. Il assurera l'exécution des délibérations du Conseil de Paris.

III. — Les municipalités d'arrondissements de Paris.

Une nouvelle organisation des arrondissements est nécessaire. Des municipalités d'arrondissements élues doivent être créées pour assurer la participation effective de la population.

Sur une population totale de 2.580.920 habitants, Paris compte deux arrondissements ayant moins de 50.000 habitants (1^{er} et 2^e), sept ayant entre 50.000 et 100.000 habitants (3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e), sept ayant entre 100.000 et 200.000 habitants (10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 19^e, 20^e) et quatre ayant entre 200.000 et 250.000 habitants (15^e, 16^e, 17^e, 18^e).

Les vingt arrondissements de la capitale ont une population qui les classerait parmi les plus grandes communes de France. Il est donc légitime, compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes de gestion qui se posent à leur niveau, de donner des pouvoirs étendus aux municipalités d'arrondissements.

a) *Une nouvelle organisation.*

Dans chaque municipalité d'arrondissement est élu un Conseil qui se compose, en fonction de sa population et au minimum d'autant de membres que prévoit le Code d'administration communale en son article 16. Le Conseil comprend les conseillers de Paris (qui exercent un mandat général pour l'ensemble de la ville) et des conseillers d'arrondissements (qui exercent un mandat spécial pour l'arrondissement). Afin d'assurer l'unité politique et administrative entre le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissements, l'élection de ces derniers a lieu en même temps que celle du Conseil de Paris et suivant le même mode de scrutin (art. 14).

Le Conseil d'arrondissement élit le maire d'arrondissement et ses adjoints (art. 16).

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement (art. 18).

Les Conseils d'arrondissements peuvent contribuer de façon efficace à associer la population à la gestion des affaires communales.

Ils garantissent à tous le droit à l'information. Sur chaque problème ils soumettent à la discussion et au jugement de tous les solutions possibles ; ils associent les usagers à la gestion des équipements publics, ils favorisent l'activité de multiples associations, syndicats, amicales, comités qui permettent aux citoyens d'apporter leur contribution à la gestion des affaires publiques.

Des modifications des structures des vingt arrondissements actuels pourront s'avérer nécessaires. Mais tout changement dans les limites, le nombre des arrondissements doit avoir lieu selon une procédure démocratique, c'est-à-dire après l'élection de vingt municipalités d'arrondissements et par l'accord unanime des Conseils intéressés (art. 22).

b) *Des compétences identiques à celles d'une commune.*

La vie des arrondissements se trouvera profondément modifiée et démocratisée par une nouvelle distribution de compétences (art. 19 et suivants).

Aux municipalités d'arrondissements reviendra le soin de l'administration qui nécessite un contact étroit entre les élus et

les administrés : gestions des locaux scolaires, des crèches, des maisons de jeunes, des maisons de retraites, des équipements sportifs, etc.

La ville de Paris assurera les tâches de conception d'ensemble et les missions d'exécution et de gestion de travaux en services communs dont l'intérêt dépasse un seul arrondissement.

Une telle répartition des compétences ne constitue pas une hiérarchie étroite qui permettrait de remettre en cause par voie autoritaire les décisions des Conseils d'arrondissements élus, ce qui serait le cas à l'évidence si on maintenait la législation en vigueur pour Paris et le rôle déterminant du Préfet dans l'élaboration et l'exécution des décisions.

Un tel danger ne peut être écarté qu'à condition d'appliquer le régime de droit commun à la fois à la ville de Paris et aux arrondissements.

Des procédures assurant la collaboration étroite entre le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissements sont prévues par ailleurs (art. 31 et suivants).

Le Conseil d'arrondissement donne obligatoirement son avis sur les problèmes intéressant l'arrondissement et qui sont discutés par le Conseil de Paris. Il peut mandater un de ses membres pour présenter les propositions du Conseil d'arrondissement devant le Conseil de Paris (art. 31).

Il s'agit donc d'une procédure souple et démocratique qui, après la consultation la plus large, laisse la décision aux élus du suffrage universel.

Le maire assure l'exécution des décisions du Conseil d'arrondissement. Il est chargé notamment de l'application de la législation sur le recrutement de l'armée, de la révision des listes électorales, de l'établissement des listes préparatoires du jury criminel ainsi que de la présence du Bureau d'aide sociale (art. 25 et 26).

c) Dispositions financières.

La décentralisation au niveau des arrondissements exige que le Conseil d'arrondissement dispose de ressources financières propres et qu'il puisse voter un budget.

Les municipalités d'arrondissement doivent, en effet, avoir la possibilité de prendre des initiatives conformes aux souhaits de la

population. Actuellement, le statut antidémocratique de la capitale permet à l'administration et à la majorité réactionnaire du Conseil de Paris de dominer sans partage et de pratiquer dans le domaine de la fiscalité, comme dans tous les autres, une politique favorable aux grandes sociétés et lourde à la population laborieuse.

Donner le droit aux Conseils d'arrondissements de décider dans le cadre des lois, de leur fiscalité, c'est permettre, là où se dégagera une majorité de progrès, de mettre en œuvre une fiscalité plus conforme aux intérêts populaires.

Certes, le système actuel des finances locales est injuste. La contribution immobilière, la patente sont mal réparties. Par ailleurs, l'Etat fait supporter par les collectivités locales, en matière de voirie, de construction scolaire notamment, les dépenses qui normalement lui incombent. Dans le cadre du VI^e Plan, il cherche à aggraver considérablement à la fois les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales et le poids de la fiscalité locale.

Si une telle réforme n'a pas sa place dans la présente proposition de loi, la réelle et totale démocratisation de l'organisation de Paris n'en est pas moins inséparable d'une réforme profonde des finances locales qui assurerait une répartition plus juste des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales et de la charge fiscale entre les contribuables.

Mais, dans l'immédiat, créer dans chaque arrondissement une situation comparable à celle des communes de France serait un progrès.

Il est donc proposé de créer un fonds commun des arrondissements de Paris alimenté par les crédits votés chaque année par le Conseil de Paris. Les sommes correspondantes seront versées aux municipalités d'arrondissements en proportion de leur population et de leurs besoins, de manière à assurer le financement d'une partie des attributions que la ville de Paris exerçait auparavant.

Pour leur garantir une réelle autonomie et l'exercice normal de l'ensemble de leurs nouvelles compétences, les municipalités d'arrondissements pourront percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes et des taxes assimilées.

Une répartition entre les impositions perçues par la ville de Paris et celles perçues par les arrondissements aura lieu de manière à ne pas entraîner d'augmentation de la charge fiscale sur les

contributions à revenus modestes. D'autre part, afin d'éviter une grande inégalité des taux d'imposition dans la capitale, le Conseil de Paris fixera la quotité maximum que ces impositions ne pourront dépasser.

Les municipalités d'arrondissements trouveront également une source de recettes dans les subventions soit globales, soit correspondant à tel ou tel type de travaux attribués par la ville de Paris ou par l'Etat. Enfin, elles pourront émettre des emprunts avec la garantie de la ville de Paris.

IV. — Dispositions relatives au personnel.

Le personnel de la ville de Paris est soumis actuellement à un statut établi par décret du 25 juillet 1960. Les avantages acquis de par ce statut doivent être maintenus. Les personnels des arrondissements de Paris seront soumis au même statut que le personnel de la ville de Paris (art. 35).

Mais ce statut est sur certains points inadapté. C'est ainsi que près du tiers du personnel de la ville de Paris ne bénéficie pas des garanties statutaires. Il faudrait remédier à une telle injustice. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux avantages supérieurs dont il bénéficierait par ailleurs, le personnel de la ville de Paris devrait être soumis aux dispositions de la loi portant statut général des personnels communaux (art. 34).

Pour l'administration de Paris, le statut devrait permettre de répondre aux préoccupations qui sont communes avec l'ensemble des personnels communaux et également de tenir compte des particularités du service public dans la capitale.

*
* *

La présente proposition de loi a donc pour objet d'en finir avec le statut d'exception de la ville de Paris et d'établir le droit commun compte tenu des spécificités de la ville. Elle permettrait de faire pleinement bénéficier la capitale du programme commun de gouvernement de la gauche qui prévoit une réforme des collectivités territoriales tendant à réaliser une décentralisation poussée, à

renforcer l'autonomie des collectivités territoriales par le transfert de moyens importants de décisions, de gestion et de financement, de l'Etat vers les collectivités locales, à assurer une participation de tous aux décisions qui les concernent.

La réforme du statut de Paris que nous proposons est inséparable de l'action que mène le parti communiste français pour le développement continu de la démocratie.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

La ville de Paris et le Conseil de Paris.

CHAPITRE PREMIER

La ville de Paris.

Article premier.

La ville de Paris, capitale de la France, forme une collectivité territoriale dotée, dans le cadre du régime de droit commun des collectivités locales, d'un statut propre à sa situation de ville département.

Collectivité territoriale unitaire, la ville de Paris est divisée en vingt municipalités d'arrondissements.

La libre administration de la ville de Paris est exercée conjointement, chacun dans son domaine propre de compétence, par le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissements élus au suffrage universel direct.

CHAPITRE II

Le Conseil de Paris.

Art. 2.

Le Conseil de Paris comprend 150 membres élus pour six ans au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle dans le cadre de l'arrondissement et compte tenu du chiffre de la population.

Art. 3.

Le Conseil de Paris se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le Conseil de Paris chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer à la demande du tiers des membres en exercice.

Art. 4.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de sa compétence.

Il exerce dans les limites territoriales de la ville de Paris celles des attributions dévolues aux Conseils municipaux par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée, qui n'ont pas été transférées aux conseils des municipalités d'arrondissement et toutes celles prévues par la loi du 10 août 1871 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 5.

Le Conseil de Paris établit son budget dans les conditions prévues au Livre II du Code de l'administration communale.

Art. 6.

En matière de développement économique et social, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, le Conseil :

1° Délibère sur le plan régional de développement économique et social ;

2° Délibère sur le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la Région parisienne ;

3° Etablit les schémas d'aménagement de la ville de Paris et les plans d'occupation des sols.

Art. 7.

Outre les attributions consultatives dévolues aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux, le Conseil de Paris est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement tendant à transformer le statut de la ville de Paris.

Art. 8.

Les conditions de fonctionnement du Conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre II du Livre I^{er} du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Art. 9.

Le siège du Conseil de Paris est à l'Hôtel de ville.

Les directions techniques qui passeront de la compétence du Préfet à celle du Conseil de Paris y resteront installées.

Les services préfectoraux seront transférés dans d'autres bâtiments.

CHAPITRE III

Le maire et ses adjoints.

Art. 10.

Le Conseil de Paris élit, en son sein et pour la même durée que lui, un maire et vingt adjoints.

Art. 11.

Le maire de Paris et ses adjoints exercent celles des fonctions dévolues aux maires et adjoints dans les autres communes, qui n'ont pas été transférées aux maires et adjoints des municipalités d'arrondissement.

Les conseillers de Paris reçoivent une indemnité de fonction.

Art. 12.

Sont applicables au Conseil de Paris, au maire et aux adjoints, les dispositions du Code de l'administration communale, et tant qu'elles ne contredisent pas celles de la présente loi.

TITRE II

Les municipalités d'arrondissements de la ville de Paris.

Art. 13.

Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt municipalités d'arrondissements.

CHAPITRE PREMIER

Le conseil d'arrondissement.

Art. 14.

La municipalité d'arrondissement est administrée par un Conseil qui comprend :

— les conseillers de Paris élus dans le cadre de l'arrondissement ;

— des conseillers d'arrondissement en nombre correspondant à la différence entre le nombre prévu par l'article 16 du Code de l'administration communale pour l'élection du Conseil municipal et le nombre de conseillers de Paris élus dans l'arrondissement, sans que les conseillers d'arrondissement puissent être en nombre inférieur au triple de celui des conseillers de Paris élus dans l'arrondissement, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 15.

Les conseillers d'arrondissement sont élus pour six ans en même temps que les conseillers de Paris sur des listes séparées, au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle.

Nul ne peut figurer simultanément sur plusieurs listes de candidatures, tant pour le Conseil de Paris que pour les Conseils d'arrondissements.

Art. 16.

Le Conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres.

CHAPITRE II

La compétence des Conseils d'arrondissements.

Art. 17.

Les Conseils d'arrondissements sont substitués de plein droit au Conseil de Paris pour l'exercice des compétences énumérées au présent chapitre.

Art. 18.

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la municipalité d'arrondissement.

Art. 19.

Sont notamment de la compétence du Conseil d'arrondissement :

- le vote du budget de la municipalité de l'arrondissement ;
- la gestion des services communaux et des biens immobiliers de l'arrondissement ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le service d'arrondissement du logement et les organismes d'H. L. M. ;
- les opérations d'urbanisme intéressant l'arrondissement ;
- les travaux neufs réalisés à son initiative ;
- la création et la gestion des marchés ;
- l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices de l'arrondissement ;
- la gestion des crèches, maisons de jeunes, maisons de retraite, locaux scolaires, à l'exception des établissements nationalisés, bibliothèques, musées, équipements sportifs et culturels, espaces verts créés à son initiative et faisant partie de son patrimoine ou qui lui est confié par le Conseil de Paris ;
- et toutes autres compétences qui lui seraient dévolues par le Conseil de Paris avec son accord.

Art. 20.

Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public de la ville de Paris et situés dans le ressort d'une municipalité d'arrondissement sont affectés de plein droit à cette municipalité dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art. 21.

Les municipalités d'arrondissement de la ville de Paris ont la faculté de se grouper entre elles en vue de réaliser une ou plusieurs œuvres ou de gérer un ou plusieurs services.

Art. 22.

Les Conseils d'arrondissement examineront s'il y a lieu éventuellement à modifier le nombre et les limites des municipalités d'arrondissement.

Aucune modification ne pourra intervenir sans l'accord de toutes les municipalités d'arrondissement intéressées.

En cas de modification, les élections auront lieu à la date normale de renouvellement du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement.

Art. 23.

Le Conseil d'arrondissement assure la participation de la population de l'arrondissement à l'administration municipale. A ce titre, le Conseil désigne ses représentants au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé dont l'action s'étend sur tout ou partie de l'arrondissement et présente un caractère d'intérêt général.

Art. 24.

Les commissions du Conseil d'arrondissement comprennent une représentation obligatoire des organismes socio-professionnels de l'arrondissement. La liste des organismes socio-professionnels et le nombre de leurs représentants est établie par lui en suivant leur représentativité.

CHAPITRE III

Le maire et les adjoints d'arrondissement.

Art. 25.

Le maire assure l'exécution des décisions du Conseil d'arrondissement. Il représente la municipalité d'arrondissement dans les actes de la vie civile.

Il peut sous sa responsabilité déléguer à un ou plusieurs adjoints une partie de ses attributions.

Art. 26.

Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Le maire est chargé notamment :

- de l'application de la législation sur le recrutement de l'armée ;
- de la revision des listes électorales ;
- de l'établissement des listes préparatoires du jury criminel.

Il préside le Bureau d'aide sociale, la Commission d'hygiène, la délégation communale et le Conseil d'administration de la Caisse des écoles.

Art. 27.

Les dispositions générales du Code de l'administration communale concernant le fonctionnement des Conseils municipaux et les attributions des maires et adjoints sont applicables aux Conseils d'arrondissement, pour autant qu'elles ne s'opposent pas à celles de la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Art. 28.

Le budget ordinaire de la ville de Paris comporte une dotation qui constitue un fonds commun des arrondissements de Paris. Les ressources de ce fonds sont réparties entre les arrondissements

proportionnellement à leur population et à leurs besoins. Des subventions complémentaires peuvent être attribuées aux municipalités d'arrondissement en raison des investissements qu'elles engagent ou des charges exceptionnelles qu'elles supportent.

Art. 29.

Les recettes de municipalités d'arrondissement de Paris inscrites à leur budget en contrepartie des dépenses comprennent :

- les crédits attribués en titre du fonds commun des arrondissements ;
- le revenu des biens communaux ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes, dans les limites et les conditions prévues à l'article 30, et des taxes assimilées ;
- les subventions de l'Etat et de la ville de Paris ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Art. 30.

La quotité maximale des impôts perçus par les municipalités en application des articles 1381 à 1582 *bis* du Code général des impôts est fixée par le Conseil de Paris.

Sont obligatoires pour chaque municipalité d'arrondissement, les dépenses mises par une disposition de la loi à leur charge, quand ces dépenses concernent des services relevant de leurs compétences.

Art. 31.

La municipalité d'arrondissement peut émettre des emprunts avec la garantie du Conseil de Paris.

TITRE III

Rapports entre le Conseil de Paris et les Conseils d'arrondissement.

Art. 32.

Le Conseil d'arrondissement donne son avis sur les questions dont il est saisi par le Conseil de Paris.

Il l'est obligatoirement sur toute question qui concerne l'arrondissement et notamment en matière d'aide sociale, de travaux neufs réalisés dans l'arrondissement, la dénomination des rues, places et édifices publics de l'arrondissement.

Art. 33.

Le Conseil d'arrondissement soumet au Conseil de Paris les propositions et observations qu'il croit devoir faire dans l'intérêt de l'arrondissement.

Un membre du Conseil d'arrondissement peut venir présenter et défendre ces propositions et observations devant le Conseil de Paris.

Art. 34.

Un problème relatif à la compétence respective de deux municipalités d'arrondissement ou d'une municipalité d'arrondissement et du Conseil de Paris, à défaut d'accord amiable, est soumis au Conseil de Paris qui prend la décision définitive.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 35.

Sans qu'il puisse être porté atteinte aux avantages supérieurs dont il bénéficierait éventuellement, l'ensemble du personnel de la ville de Paris est soumis aux dispositions de la loi portant statut général des personnels communaux.

Art. 36.

Les personnels des municipalités d'arrondissement de la ville de Paris bénéficient du même statut que les personnels de la ville de Paris. La ville de Paris peut mettre son personnel à la disposition des municipalités d'arrondissement.

Art. 37.

Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique compléteront, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

Art. 38.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE

Répartition, par arrondissement, des membres des Conseils de Paris
et des Conseils d'arrondissements.

ARRONDISSEMENT	POPULATION	CONSEILLERS de Paris.	CONSEILLERS d'arron- dissement.	EFFECTIFS des municipalités d'arron- dissement.
Premier	32.252	2	29	31
Deuxième	35.337	2	29	31
Troisième	56.252	3	32	35
Quatrième	53.993	3	32	35
Cinquième	83.458	5	32	37
Sixième	70.780	4	33	37
Septième	87.811	5	32	37
Huitième	67.564	4	33	37
Neuvième	84.969	5	32	37
Dixième	113.372	7	30	37
Onzième	178.970	10	30	40
Douzième	155.582	9	28	37
Treizième	156.059	9	28	37
Quatorzième	163.028	10	30	40
Quinzième	243.019	14	42	56
Seizième	214.029	13	39	52
Dix-septième	210.299	13	39	52
Dix-huitième	236.718	14	42	56
Dix-neuvième	148.669	8	29	37
Vingtième	188.759	10	30	40
	2.580.920	150	651	801